ment savings plan and that constitutes a deposit or part of a deposit by or for the benefit of the same individual, shall be deemed to be a single deposit separate from any other deposit of or for the benefit of that individual."

Related Amendments

An Act to amend the Canada Deposit Insurance Corporation Act

80. Section 4 of an Act to amend the Canada Deposit Insurance Corporation Act, being chapter 145 of the Statutes of Canada, 1980-81-82-83, is repealed.

81. Section 7 of the said Act is repealed.

PART III

BANK ACT

82. (1) The definition "inspector" in subsection 2(1) of the Bank Act is repealed.

(2) Subsection 2(1) of the said Act is further amended by adding thereto, in alphabetical order within the subsection, the following definition:

"'Superintendent' means the Superintendent of Financial Institutions;"

(3) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

"(4) An instrument issued or made under this Act and directed to a single bank or person shall be deemed not to be a statutory instrument for the purposes of the Statutory Instruments Act."

83. Subsection 174(16) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(16) A bank shall not accept deposits unless it is a member institution within the meaning of the Canada Deposit Insurance Corporation Act."

ité d'épargne, rentable et constituant, en tout ou en partie, un dépôt fait par ces individus ou pour eux comptés sont réputés constituer un seul dépôt distinct de tout autre dépôt fait par ces individus ou pour ceux-ci.

Modifications corrélatives

Loi modifiant la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada

80. L'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada, chapitre 145 des Lois du Canada de 1980-81-82-83, est abrogé.

81. L'article 7 de la même loi est abrogé.

PARTIE III

LOI SUR LES BANQUES

82. (1) La définition «inspecteur», au paragraphe 2(1) de la Loi sur les banques, est abrogée.

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«surintendant» Le surintendant des institutions financières.»

(3) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

«(4) L'acte pris sous le régime de la présente loi et destiné à une seule banque ou personne n'est pas considéré comme un acte réglementaire pour l'application de la Loi sur les textes réglementaires.»

83. Le paragraphe 174(16) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(16) Une banque ne peut recevoir de dépôt que si elle est une institution membre au sens de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada.»

Deposit insurance

Certain instruments are statutory instruments

Certain acts are regulations de certaines actes

Deposit insurance

Membre d'institution membre